

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT I

NOM DE LA COMPAGNIE ET SITE DES BUREAUX

ARTICLE 1 : RAISON SOCIALE

La raison sociale de cet organisme sera « L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité » et le sigle AQCIE en tiendra lieu en certains cas. L'AQCIE sera désignée « L'Association » ici et là dans les présents règlements.

Cette raison sociale ne devra pas être utilisée d'une façon ou à des fins que n'autorisent pas les présents règlements.

ARTICLE 2 : BUREAUX

Le siège social et la principale place d'affaires de l'Association seront situés à l'endroit désigné par le Conseil d'administration, dans la province de Québec.

Le siège social sera le dépositaire de tous les registres, de tout le matériel et de toutes les annales de l'Association.

Le siège social sera le centre nécessaire au fonctionnement et à l'efficacité de l'Association.

ARTICLE 3 : ATTESTATION DES DOCUMENTS

Tout document nécessitant l'attestation pourra être signé par un officier de l'Association et il sera, lorsque ainsi signé, censé avoir été dûment attesté.

ARTICLE 4 : BUTS

Les buts et les objectifs de l'AQCIE consistent à maintenir une association apolitique et sans but lucratif et à représenter les intérêts communs des membres relativement à l'approvisionnement en électricité et ce, auprès des gouvernements fédéral et provinciaux, des organismes de réglementation et des sociétés privées et publiques concernées afin d'assurer une tarification juste et équitable et une qualité de l'alimentation électrique dans le but d'améliorer la compétitivité de nos industries québécoises, créatrices d'emplois.

ARTICLE 5 : AFFILIATION

L'AQCIE peut s'affilier à tout organisme pouvant l'aider dans l'administration de ses affaires.

Règlement II MEMBRES

ARTICLE 1 : ADMISSION

Les membres de l'Association seront toute entreprise qui aura versé à l'Association la cotisation déterminée en assemblée générale de temps à autre, qui possède des opérations industrielles dans la province de Québec et dont la consommation d'électricité se qualifie en vertu des tarifs L et M, et/ou dont la demande d'adhésion aura été approuvée par le Conseil d'administration de l'Association.

Chaque membre fournira le nom et l'adresse de l'individu (et en son absence d'un substitut) qui sera le fondé de pouvoir dudit membre et qui exercera tous les pouvoirs de ce membre auprès de l'Association (ci-après nommé le « Représentant »).

ARTICLE 2 : CESSATION DES DROITS DU MEMBRE

Tous les droits afférents à la qualité du membre d'un membre de l'Association se termineront à la démission dudit membre, ou lorsqu'il en sera ainsi décrété par résolution du Conseil d'administration si, de l'avis de ce Conseil, ce membre a contrevenu aux règlements de l'Association. La cotisation annuelle établie en fonction de l'Article 3 des présentes demeurera exigible jusqu'à la fin de l'exercice financier de l'Association.

ARTICLE 3 : COTISATION ANNUELLE

- a) L'Association aura le pouvoir de facturer et de percevoir des membres de l'Association les cotisations qui seront définies en Assemblée générale, comme condition d'entrée dans l'Association, ou pour continuer à y être membre;
- b) Les cotisations seront définies en fonction du budget d'opération de l'Association, et couvriront la période représentée par l'exercice financier de l'Association;
- c) Les cotisations seront exigibles dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la facture;
- d) Les cotisations seront exigibles pour toute la durée de l'exercice financier de l'Association, et ce, même si un membre démissionne en cours de l'exercice financier.

ARTICLE 4 : COTISATIONS SPÉCIALES

Certaines dépenses anticipées à long terme ou de nature spéciale pourront nécessiter, à l'occasion, une cotisation spéciale des membres. Une telle cotisation sera imposée seulement avec le consentement formel des membres obtenu en Assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée spéciale tenue pour évaluer la nécessité d'une telle cotisation. Quelle que soit l'assemblée, la cotisation spéciale ne pourra être imposée sans le consentement des deux tiers (2/3) des membres éligibles à voter ou encore par procuration des membres envoyée au Conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association sera tenue à tout endroit, au Québec, à la date et à l'heure qui seront fixées de temps en temps par le Conseil d'administration, pour recevoir le rapport annuel des administrateurs, ainsi que le bilan du trésorier, pour élire les administrateurs, pour considérer et, s'ils le jugent à propos, sanctionner et approuver les actes du Conseil d'administration durant son mandat, pour nommer un vérificateur des comptes pour l'année suivante, et pour traiter de tout autre sujet porté devant l'assemblée.

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Des assemblées générales spéciales des membres pourront être convoquées en tout temps par le président, ou un vice-président de l'Association, ou par résolution du Conseil d'administration, ou à la demande écrite d'au moins trois (3) membres de l'Association. Un avis d'assemblée générale spéciale énoncera, en termes généraux, le but d'une telle assemblée.

Le président ou, en son absence, le vice-président, devra, sur réception d'une telle demande, voir à ce qu'une telle assemblée soit convoquée dans les vingt-et-un (21) jours suivant la date à laquelle la demande de convocation a été déposée. Ladite assemblée devra être tenue à l'endroit, au Québec, désigné par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : AVIS D'ASSEMBLÉE

Un avis de la tenue de toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres, indiquant le lieu, le jour et l'heure de ladite assemblée, sera expédié par courrier ordinaire auxdits membres à leur adresse telle qu'elle apparaît aux registres de l'Association, au moins quinze (15) jours et pas plus de soixante (60) jours avant le jour fixé pour la tenue d'une telle assemblée.

Le fait qu'un membre n'ait pas reçu un avis de la tenue d'une assemblée, lorsque dûment convoquée, ou l'omission accidentelle de signifier ou de donner un tel avis à un membre, ou toute irrégularité dans l'avis ou dans la façon dont il est donné, n'invalidera pas les délibérations d'une telle assemblée.

ARTICLE 8 : PRÉSIDENT

Le président, ou en son absence, le vice-président, présidera à toutes les assemblées des membres. Si le président et le vice-président sont absents ou refusent d'agir, les membres présents pourront choisir l'un d'entre eux pour présider à l'assemblée.

ARTICLE 9 : QUORUM, VOTE ET AJOURNEMENT

Le quart des représentants des membres habilités à voter constituera quorum pour l'Assemblée générale annuelle des membres, et pour toute Assemblée générale spéciale.

Advenant qu'il n'y ait pas quorum à une assemblée des membres, les représentants des membres présents en personne et dont il faudrait tenir compte aux fins d'établir quorum, pourront ajourner l'Assemblée sans avis autre que l'annonce faite à l'Assemblée, jusqu'à ce qu'un quorum soit constitué. Pourvu qu'un quorum soit constitué, toutes les affaires qui auraient dû être traitées à l'Assemblée ainsi ajournée, pourront être traitées à une telle assemblée ajournée.

ARTICLE 10 : DROIT DE VOTE ET PROCURATION

Les entreprises qui sont membres de l'Association et ont droit de vote peuvent agir et voter par l'entremise d'un fondé de pouvoir dûment autorisé, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou d'un vote au scrutin, pourvu que la personne agissant comme fondé de pouvoir soit réputée être un « Représentant » tel que défini à l'Article 1 du Règlement II des présentes.

La procuration qui habilitera le fondé de pouvoir à voter au nom du membre de l'Association pourra être rédigée dans les termes suivants, ou de toute autre façon appropriée:

« Je, _____ de la firme _____,
membre de l'AQCIÉ, nomme par les présentes _____,
mon fondé de pouvoir pour se présenter, voter et autrement agir en mon nom et de ma part à l'Assemblée générale
annuelle (ou spéciale) de l'Association, qui doit être tenue le ____ jour de , 20 ____ , à _____.
Donné à _____ , le ____ jour de 20 ____ .
Signée _____ ».

Pour être utilisée à une assemblée, et sous peine de nullité, la procuration devra être remise à l'exécutif durant la tenue de l'Assemblée à laquelle la personne désignée à ladite procuration entend voter.

ARTICLE 11 : SCRUTATEUR

Le président à une assemblée des membres pourra désigner une ou deux (2) personnes, (lesquelles ne sont pas nécessairement des membres) pour agir en tant que scrutateurs à une telle assemblée.

ARTICLE 12 : ADRESSE DES MEMBRES

Les membres devront fournir à l'Association une adresse à laquelle les avis de l'Association qui leur sont destinés, peuvent être expédiés ou leur être signifiés, et si un membre ne fournit pas une telle adresse à l'Association, lesdits avis pourront lui être adressés là où la personne expédiant l'avis croit que l'avis devrait lui parvenir le plus rapidement possible, ou il pourra y avoir dispense de lui donner ledit avis.

RÈGLEMENT III CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration sera constitué d'au moins quatre (4) et pas plus de douze (12) administrateurs qui seront des représentants des membres de l'Association dûment nommés. De ce nombre, un maximum de deux (2) administrateurs proviendront des membres de l'Association dont l'électricité est facturée en vertu du tarif M.

Dans l'éventualité où le nombre total d'administrateurs est inférieur à douze (12), la proportion d'administrateurs appartenant au tarif M ne pourra pas dépasser une proportion de un (1) représentant du tarif M pour cinq (5) représentants du tarif L.

ARTICLE 2 : ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

La moitié des administrateurs seront élus à chaque Assemblée annuelle générale des membres, sauf tel que prévu ci-après dans le cas de vacances, par une majorité du nombre de votes à l'Assemblée à laquelle une telle élection a lieu. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs de l'Association se fasse au scrutin. Chaque administrateur élu demeurera en fonction pour une période de deux (2) ans et jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne, ou que sa charge devienne vacante pour quelque raison que ce soit. Seuls les représentants des membres de l'Association sont éligibles aux postes d'administrateurs.

ARTICLE 3 : ÉLECTION DES OFFICIERS

Dans les sept (7) jours suivant la tenue de l'Assemblée générale annuelle des membres, une assemblée des administrateurs sera tenue, pourvu qu'il y ait quorum, sans autre avis, en vue d'élire les officiers de l'Association et de traiter de toute autre affaire qui pourrait être portée devant le Conseil.

ARTICLE 4 : TENUE DES ASSEMBLÉES ET AVIS

Des assemblées régulières du Conseil d'administration, soit une par trimestre en plus de l'Assemblée générale annuelle et de l'Assemblée semi-annuelle, doivent être tenues aux lieux, temps et selon tels avis que le Conseil d'administration établira de temps en temps. Des assemblées spéciales peuvent être tenues de la même façon et selon les mêmes modalités.

Lorsque de l'avis du président ou, en son absence, du vice-président, et à leur seule discrétion, il existe un cas d'urgence, l'avis requis de l'assemblée des administrateurs pourra être donné par téléphone, télex ou télécopieur, mais pas moins de vingt-quatre (24) heures avant la tenue de ladite assemblée, et ledit avis suffira aux fins de l'assemblée ainsi convoquée.

ARTICLE 5 : QUORUM

La majorité simple (50% + 1) des administrateurs constituera un quorum aux assemblées des administrateurs. Toute assemblée des administrateurs où il y a quorum aura juridiction pour exercer tous les droits et pouvoirs confiés aux administrateurs ou pouvant être exercés par eux en vertu des règlements de l'Association.

Les faits et gestes de la majorité des administrateurs seront les faits et gestes du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 : DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS

Un administrateur peut, à toute assemblée des membres, être destitué, avec raison, avant l'expiration de son mandat; et à la même assemblée, ou à toute assemblée subséquente, un autre membre dûment qualifié pourra le remplacer. La personne ainsi nommée exercera ses fonctions jusqu'à l'expiration du terme en cours et pourra se présenter pour ré-élection.

ARTICLE 7 : POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration de l'Association gère et administre les affaires de l'Association et peut voir à la conclusion de tous genres de contrats que l'Association est autorisée à conclure en vertu de la loi et peut exercer tous les pouvoirs et poser tous les gestes qu'une corporation constituée en vertu de la Partie III de la *Loi des compagnies* est autorisée à exercer ou à poser en vertu de ses lettres patentes.

Le Conseil d'administration peut, de temps en temps, acquérir, louer ou autrement obtenir, aliéner, vendre, échanger ou disposer de titres, valeurs, garanties, options, bons, obligations et autres valeurs, meubles ou immeubles, ou tous droits ou intérêts y afférents, appartenant à l'Association pour la considération et suivant les termes et conditions qu'il jugera opportun.

Tout geste posé par une assemblée du Conseil d'administration ou par une personne agissant à titre d'administrateur est, nonobstant la découverte d'une irrégularité dans la nomination du Conseil d'administration ou d'un membre du Conseil d'administration ou le fait que ce Conseil ou l'un de ses membres soit disqualifié, sera tout aussi valide que si le Conseil ou ledit membre était qualifié.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION ET EXONÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Par les présentes, l'Association consent et convient que tous et chacun des administrateurs de l'Association seront censés avoir accepté leurs charges à la condition expresse que chaque administrateur, ses héritiers, ainsi que tous leurs biens et effets seront indemnisés et mis à couvert, à même les fonds de l'Association, de et contre :

tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit en cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aucun administrateur ne sera responsable des faits, gestes, fautes ou négligences de tout autre administrateur, ni pour quelque perte, dommage ou frais encourus par l'Association, sauf s'il s'agit de la suite ou de la conséquence de son geste intentionnel ou de sa propre faute.

Règlement IV OFFICIERS

ARTICLE 1 : EXÉCUTIF

L'exécutif de l'Association sera constitué du président, du président sortant, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Outre les fonctions prescrites en vertu des présents règlements, ces officiers accompliront les fonctions qui seront prescrites par le Conseil d'administration. La même personne ne pourra détenir plus d'une fonction. Les officiers membres de l'exécutif de l'Association doivent être des Représentants et membres du Conseil d'administration de l'Association.

ARTICLE 2 : PRÉSIDENT

Le président sera le chef de l'exécutif de l'Association et en dirigera les affaires, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. Il présidera à toutes les assemblées des membres et du Conseil d'administration. Le président sera choisi parmi les administrateurs.

ARTICLE 3 : VICE-PRÉSIDENT

Les administrateurs pourront nommer un ou plusieurs vice-présidents, lesquels auront les pouvoirs et les attributions qui leur seront donnés par le Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le doyen des vice-présidents exercera les pouvoirs et remplira les fonctions du président.

ARTICLE 4 : SECRÉTAIRE

Advenant le cas où l'Association ne bénéficierait pas d'un secrétariat permanent, le secrétaire qu'elle aurait choisi parmi les administrateurs verra à signifier tous les avis de convocation de l'Association et tiendra les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres et du Conseil d'administration. Il aura la responsabilité des registres de l'Association, y compris ceux contenant les noms et adresses des membres et administrateurs de l'Association.

ARTICLE 5 : TRÉSORIER

Le trésorier aura la responsabilité des finances de l'Association. Il verra à ce que soient déposés tous deniers et autres valeurs de l'Association au crédit de l'Association à telle banque désignée par le Conseil d'administration, et rendra compte lorsque requis, des finances de l'Association et de toutes ses transactions à titre de trésorier. Dès que possible à la fin de chaque exercice financier, il verra que soit préparé pour soumission au Conseil d'administration un rapport financier pour l'exercice financier expiré. Ce rapport financier devrait être soumis à la vérification d'un ou de plusieurs administrateurs désignés.

ARTICLE 6 : PRÉSIDENT SORTANT

Le président sortant agira en tant que conseiller auprès du président et des autres membres du Conseil d'administration. Au besoin, il sera chargé de tâches spéciales par le président, particulièrement de celles où son expérience et ses connaissances pourraient être utiles. Le président sortant aura droit de vote au Conseil d'administration. À l'expiration de son mandat, il devra remettre tous les dossiers à son successeur qui retournera au siège social tout le matériel qui ne peut lui servir.

ARTICLE 7 : DIRECTEURS

Les directeurs auront droit de vote au Conseil d'administration et lui fourniront tous les renseignements et l'aide que ce dernier pourra leur demander.

ARTICLE 8 : DESTITUTION

Le Conseil d'administration peut, par un vote majoritaire, destituer tout officier membre de l'exécutif, avec cause. Tout officier ou employé qui n'est pas membre de l'exécutif de l'Association peut être congédié par le président ou par un vice-président.

ARTICLE 9 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs de l'AQCIÉ n'auront pas droit d'être rémunérés à ce seul titre pour les services qu'ils rendent à l'Association; toutefois, certaines dépenses peuvent être remboursées moyennant preuve à l'appui et approbation du Conseil d'administration

RÈGLEMENT V

ANNÉE FISCALE, COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

ARTICLE 1 : ANNÉE FISCALE

L'exercice financier de l'Association se terminera le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 2 : COMPTABILITÉ

Les administrateurs verront à ce que des livres de comptabilité en bonne et due forme soient tenus.

ARTICLE 3 : BUDGET

Le budget d'opération annuel sera proposé par le Conseil d'administration et présenté pour adoption à l'Assemblée générale annuelle de l'Association.

ARTICLE 4 : VÉRIFICATION

Aux assemblées générales annuelles, un ou des vérificateurs de compte seront nommés et demeureront en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Une fois par exercice financier, les comptes de l'Association seront examinés et l'exactitude desdits comptes et de l'état financier de l'Association seront vérifiés par le ou lesdits vérificateurs.

RÈGLEMENT VI CONTRATS, CHÈQUES, COMPTES DE BANQUE

ARTICLE 1 : CONTRATS

Les contrats, documents, instruments et écrits signés par et au nom de l'Association par deux (2) officiers de l'exécutif ou avec l'autorisation du Conseil d'administration, lieront l'Association.

ARTICLE 2: CHÈQUES

Les chèques ou autres mandats pour le paiement des deniers, billets ou autres titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de l'Association, devront être signés par deux des quatre personnes désignées comme signataires. Un officier, ou une personne désignée par le Conseil d'administration, pourra endosser seul les notes ou lettres de change payables à l'ordre de l'Association en les endossant « pour dépôt » à la banque de l'Association. Cette personne ainsi désignée peut régler, transiger, balancer et certifier tous les livres et tous les comptes entre l'Association et ses banquiers, recevoir les chèques et les pièces justificatives et signer toutes les formules de règlement de comptes et de quittance de la banque, ou toute formule de vérification de la banque.

ARTICLE 3 : DÉPÔTS

Les fonds de l'Association seront déposés au crédit de l'Association à la banque approuvée par le Conseil d'administration.

RÈGLEMENT VII ABROGATION OU MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Les présents règlements peuvent être modifiés par un vote majoritaire des membres de l'Association votant à l'Assemblée générale annuelle.

RÈGLEMENT VIII RÈGLES

Le Conseil d'administration peut établir toute règle compatible avec les présents règlements se rapportant à la gestion et aux opérations de l'Association, pourvu que lesdites règles soient en vigueur seulement jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de l'Association, auquel moment elles seront confirmées. A défaut de confirmation à ladite assemblée annuelle des membres, elles seront considérées nulles et sans effet à partir de ce moment.

RÈGLEMENT IX INTERPRÉTATION

Aux présents règlements, le singulier inclut le pluriel, et le pluriel le singulier. Le masculin inclut le féminin.